

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2018

IMMIGRATION ET DROIT D'ASILE - (N° 857)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 173 (Rect)

présenté par
Mme Bessot Ballot

ARTICLE 23

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsqu'une demande d'asile a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'une carte de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par le présent code.

« Si l'étranger mineur dont la demande d'asile a été rejetée exerce une activité professionnelle, la personne qui l'emploie peut demander une dérogation afin de faciliter la délivrance d'une carte de séjour. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien des employeurs aimeraient poursuivre le contrat de travail du mineur étranger, indépendamment de l'évolution de son statut juridique.